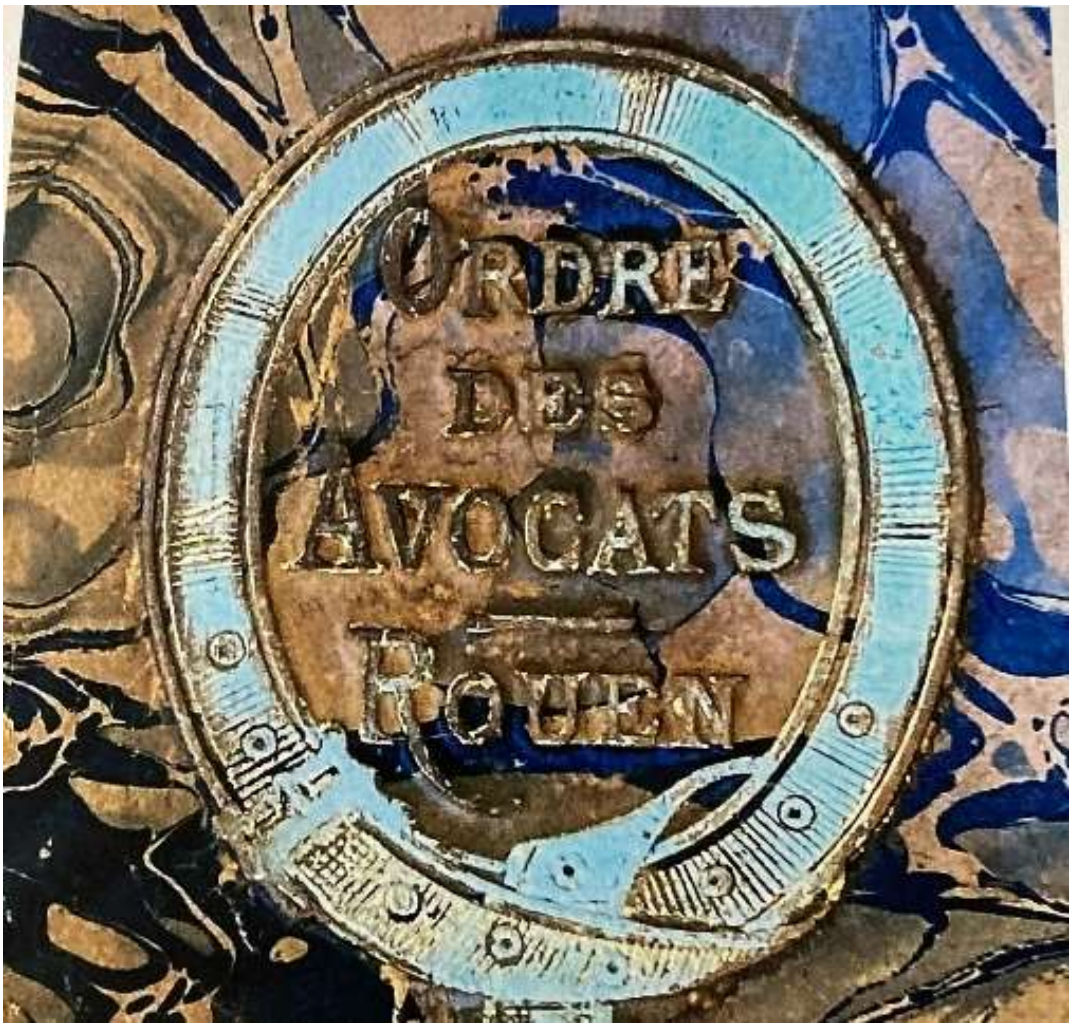


Blason apposé sur les livres de la Bibliothèque de l'Ordre des Avocats de Rouen

L'HONORARIAT ou l'hommage à ceux qui s'éloignent

La question de l'accès à l'honorariat pour les avocats s'est posée tardivement. Cette qualité à laquelle on peut prétendre après son retrait de la profession ne semble pas avoir fait l'objet de demande particulière pendant longtemps. On était inscrit au barreau jusqu'à la mort, qui vous saisissait souvent à la force de l'âge, ou plus tard, alors qu'on avait déjà pris ses distances avec le Palais, soit en consultant à son cabinet le plus souvent, soit en séjournant de plus en plus longuement dans sa résidence à la campagne.

Lorsque les avocats quittaient volontairement le barreau, c'est parce qu'ils rejoignaient les rangs de la magistrature, ou qu'ils devenaient qui, agréés près d'un tribunal de commerce, qui, avoués à la Cour ou au Tribunal, ou encore notaires ; plus rarement, parce qu'ils acceptaient des fonctions incompatibles avec la profession d'avocat dans le monde des affaires industrielles ou commerciales.

Le temps passant, l'ordre fut amené à déplorer que, à leur corps défendant, certains de ses anciens, très âgés ou affaiblis par la maladie, se fussent résolus à demander à s'éloigner. La

pression fiscale constituée par la charge de la patente pesant sur eux s'ils restaient inscrits au tableau, alors même qu'ils n'étaient plus en capacité de maintenir une activité suffisamment lucrative, outre le poids de la cotisation annuelle à l'Ordre à laquelle ils restaient assujettis, étaient des arguments qui les amenaient à demander à être retranchés du tableau.

Après de longues années d'appartenance, ils étaient exclus de la communauté des avocats, ce qui signifiait qu'ils n'avaient plus leur place au palais, ni même dans la bibliothèque des avocats, lieu de sociabilité par excellence, dont l'accès leur était interdit, comme le conseil de l'ordre l'avait rappelé dans une délibération comminatoire du 14 janvier 1895, et cela sans même que leur soit décerné un titre en reconnaissance de leur passage.

C'était leur faire une grande violence.

On n'est donc pas surpris de relever que, sur l'initiative du secrétaire de la Conférence des bâtonniers, le barreau ait suggéré par une délibération du 24 avril 1904 que la question de la création d'un honorariat pour l'avocat fût inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session annuelle de la Conférence. Cette proposition n'était cependant pas accueillie favorablement et le conseil de l'ordre décidait l'année suivante, par une délibération du 30 mai 1905 "qu'il n'y aura pas lieu de renouveler à cette Conférence la proposition de création (d'un) honorariat légal".

Mais il ne s'agissait nullement d'un renoncement.

En effet, le 11 novembre 1905, le conseil prenait acte de la démission de Me Adolphe Homais, doyen de l'Ordre, bâtonnier élu à quatre reprises, premier président de le la Conférence de bâtonniers des grands barreaux, dont l'Ordre entier avait fêté le 17 novembre 1903 le cinquantième anniversaire de son inscription au Barreau.

À cette occasion, l'un des membres du conseil de l'ordre, Me Octave Marais, allait former une proposition suivant laquelle "tout avocat se retirant du barreau après 25 ans d'inscription en dehors du stage, sans engager sa vie dans une carrière rémunérée, soit autorisé à porter le titre, purement officieux, d'avocat honoraire".

Le conseil donnait son accord et précisait qu'il conservait le droit de retirer ce titre à son bénéficiaire "pour des raisons qu'il sera le seul juge d'apprécier » ; et ajoutait que l'avocat honoraire conserverait le droit de fréquenter la bibliothèque et même de participer aux réunions de l'ordre, à la condition qu'il s'agisse de réunions "privées". L'ordre réuni en assemblée générale le 22 décembre 1905 validait la décision du conseil. Aussi, dès le 4 janvier 1906, Me Homais sollicitait et obtenait l'honorariat avec l'un de ses confrères, Me Le Verdier, ancien bibliothécaire de l'ordre. Le conseil décidait à cette occasion de créer un tableau spécial sur lequel figureront les avocats admis à l'honorariat.

Ils seront nombreux dans les années suivantes à accéder à l'honorariat après leur démission du barreau, tel Me de la Ferrière, ancien bâtonnier, le 23 décembre 1907.

Il en ira de même pour Me Henri Vermont le 1er mars 1918, qui avait été élu bâtonnier par ses confrères pour l'année 1896-1897. Sa situation était cependant singulière : le 27 mai 1900, il avait annoncé sa démission prochaine « obligé, écrivait-il, de quitter le barreau à cause des fonctions nouvelles qu'il avait acceptées d'administrateur de la Bénédictine ». Sans doute espérait-il infléchir la position intransigeante de l'ordre sur l'incompatibilité de la profession d'avocat avec toutes activités commerciales.

Il n'en fut rien, et son nom fut rayé du tableau.

Le barreau perdait ainsi l'artisan principal du développement du mutualisme à Rouen et, plus largement, sur le territoire national : en effet, Me Henri Vermont avait joué un rôle déterminant dans l'élaboration de la charte de la Mutualité du 1er avril 1898, de même qu'à la tête de l'Émulation chrétienne. L'ordre ne pouvait l'ignorer. Le militantisme de Me Vermont était ardent.

Ainsi, Me Vermont avait fait don à la bibliothèque d'un exemplaire des travaux du congrès national mutualiste de Marseille, ce dont il lui avait été donné acte par une délibération du 19 juillet 1887. Avant même cette date, le 14 mai 1882, l'ordre prenait acte de la remise qui lui était faite par Me Vermont d'une brochure consacrée à « la retraite des travailleurs » et aux « sociétés de secours mutuels », sans compter l'envoi à l'ordre de plusieurs brochures se rattachant à l'histoire de l'Émulation chrétienne de Rouen et à diverses questions mutualistes.

Sorti des rangs du barreau, il poursuivit ses engagements au sein de la Fédération Nationale de la Mutualité Française qu'il contribua à créer en 1902 et où il joua un rôle majeur dans les années qui suivirent.

En 1918, éloigné du barreau depuis si longtemps et toujours administrateur de la Bénédictine, sa demande d'admission à l'honorariat n'avait, a priori, aucune chance de prospérer.

Sur sa demande, le conseil de l'ordre affirmait, en effet, en premier lieu, que « la profession d'avocat est incompatible avec tout négoce et par voie de conséquence avec les fonctions de membre d'un conseil d'administration dans une société industrielle et commerciale ».

Cependant, le conseil poursuivait en avançant que cette interdiction « ne [s'imposait] pas avec la même rigueur à l'honorariat. » Aussi, « un avocat ayant exercé sa profession avec honneur pendant de longues années peut être obligé, en raison de sa santé ou pour toute autre cause naturelle, de quitter le barreau ; (…) [Si] sa situation de fortune ne lui permet point de vivre sans travailler, il serait excessivement rigoureux d'attacher à l'exercice de toute profession présentant quelque caractère commercial une sorte de déchéance rendant l'intéressé incapable de conserver tout lien avec le barreau dont il était membre. »

Et le conseil, s'agissant de M. Vermont, de retenir « qu'il a appartenu pendant 40 années au barreau de Rouen, qu'il a honoré autant par la dignité de sa vie et par son talent, par la loyauté

de ses habitudes professionnelles que par son existence sociale, son souci du bien public et les services éminents rendus à la cause de la Mutualité ; qu'il a été bâtonnier de l'ordre pour l'année 1896-1897 et que, dans ces conditions, le fait d'avoir en quittant le barreau accepté les fonctions de membre du conseil d'administration de la société La Bénédictine n'est pas suffisant pour lui refuser l'honorariat que justifient ses 40 années d'honorabilité professionnelle. »

Ainsi, par cette décision se précisaient les conditions d'ouverture d'une qualité dont le conseil de l'ordre, en préambule de sa décision, rappelait qu'en l'absence de loi régissant à cette date son accès, il avait pleine et entière autorité pour la conférer à qui lui en semblait digne.

Afin que, en reconnaissance des années de confraternité, le lien avec la communauté des avocats du barreau fût, autant qu'il est possible, préservé, et cela, même dans des occurrences pouvant a priori s'y opposer.

Pierre Conil, Avocat honoraire